BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 2007-329 /PRES/PM/MFB/MFPRE portant nouveau classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat (catégories A à E)

Visa CF 11° 0357

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ; /
- VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2007- 327 /PRES/PM/MFB/MFPRE du 25 mai 2007 portant augmentation des salaires des agents publics de l'Etat;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;
- VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique;
- VU la loi n°019-2005/AN du 18/05/2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11avril 2007

DECRETE

ARTICLE 1: Pour compter du 1^{er} avril 2007, les indices minima et maxima de la hiérarchie générale des emplois de la Fonction Publique sont fixés à 1 890 et 160.

Toutefois, certains emplois dont la liste est fixée par décret, peuvent être classés hors échelle et affectés d'indices supérieurs.

ARTICLE 2:

Les indices minima et maxima de chacune des quatre catégories prévues à l'article 61 de la loi n° 013/98 /AN du 28 avril 1998 et de la catégorie E prévue à l'article 230 de la même loi sont fixés comme suit :

 - Catégorie A et assimilés - Catégorie B et assimilés - Catégorie C et assimilés - Catégorie D et assimilés 	:	4501 890 340 1 055 270840 220595
• - Catégorie D et assimilés		
• - Catégorie E et assimilés	:	160 505

ARTICLE 3:

L'échelonnement indiciaire des emplois des fonctionnaires est fixé conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 4:

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 5:

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme de L'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 25 mai 2007

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI./.

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

ssanë SAVADOGO

Le Ministre des finances et du budget

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

O- Prime d'alimentation des personnels des emplois paramilitaires

ARTICLE 34 ter : La prime d'alimentation des personnels des emplois paramilitaires est une somme mensuellement servie aux agents des catégories C, D et E au taux unique de 30 000.

ARTICLE 2: Le Ministre des finances et du budget et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 01 avril 2007 et sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU le 25 Septembre 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Lassane BAVADOGO

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

